

# **VD\_OMNI AC.2007.0181 vom 16. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0181)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0181 du 16 décembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0181 del 16 dicembre 2008

## **Regeste**

ISELI/Municipalité de La Tour-de-Peilz, KUZMANIC | Rappel de jurisprudence. Selon l'art. 39 al. 4 RLATC, une dépendance ne doit causer aucun préjudice au voisin. Cette condition doit être interprétée en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs. Cette notion doit être considérée dans le cadre d'une pesée des intérêts contradictoires en présence, à savoir l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue et l'intérêt des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse. En l'espèce, le préjudice causé aux recourants par la palissade litigieuse se limite tout au plus à l'impression d'écrasement depuis leur cour d'entrée. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier, de l'ampleur de la mésentente entre voisins, qui peut justifier une séparation marquée entre les parcelles, le préjudice n'apparaît pas insupportable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile et satisfaisant en outre aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond du recours.

### **E. 2**

Le litige porte sur la décision de la municipalité du 10 juillet 2007, rejetant les oppositions formées par les recourants les 29 mars et 19 avril 2007. Les recourants invoquent le fait que le dossier de mise à l'enquête serait incomplet (consid. 3), l'illégalité de la construction (consid 4 à 7) et une atteinte à leurs intérêts dignes de protection (consid. 8).

### **E. 3**

a) Les recourants estiment que le dossier de mise à l'enquête public serait incomplet: une terrasse aurait été créée et une construction souterraine érigée, sans qu'il en soit fait mention dans la demande. Les recourants reprochent également l'abattage d'une haie saine, composée de lauriers, de buis et de thuyas, sans autorisation. Les huit pieds de lierre au bas de la palissade et les thuyas récemment posés devant la palissade, du côté du constructeur, devraient en outre faire l'objet d'une mise à l'enquête. b) La forme de la demande de permis de construire, ainsi que la constitution du dossier d'enquête sont régies, en vertu de la délégation figurant à l'art. 108 al. 2 LATC, par les art. 68 à 73 RLATC. Le principe général est que la demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 1 RLATC; AC.2003.0083 du 15 octobre 2003; AC.2003/0063 du 18 septembre 2003). Sont exigés notamment les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les

profils du terrain naturel et aménagé (art. 69 al. 1 ch. 3 RLATC). Le Règlement sur le Plan d'extension et la Police des constructions de la commune de la Tour-de-Peilz du 5 juillet 1972 (ci-après: RPE) précise ces exigences, en prescrivant notamment, en plus des formalités cantonales, un plan et coupes des aménagements extérieurs comprenant les accès, les talus et terrasses, les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts, les murs, clôtures, plantations, haies, etc. (art. 120, 2<sup>ème</sup> tiret RPE). De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (AC.2005.0276 du 23 novembre 2006; AC.2005.0233 du 31 mars 2006; AC.2004.0253 du 2 mai 2005). c) En l'espèce, les plans mis à l'enquête ont été réalisés par un ingénieur géomètre breveté et contiennent toutes les indications utiles. Les photos produites au dossier, ainsi que la constatation, lors de l'inspection locale, de la différence de couleur des joints au niveau des bacs à thuyas, permettent de constater que la mise à niveau du terrain était nécessaire suite à l'arrachage de la haie et qu'il n'y a pas eu de création de nouvelle terrasse, mais uniquement un aménagement de l'espace s'étant trouvé dégarni suite à l'arrachage de la haie. Par ailleurs, la décision de mise à l'enquête, confirmée par l'arrêt du Tribunal administratif AC.2002.0233 du 16 mai 2006, est intervenue alors que la palissade était déjà construite. Vivant à côté de la palissade litigieuse depuis 2000, les recourants sont à même d'en apprécier parfaitement l'impact. Selon la jurisprudence constante du tribunal, une haie de thuyas - qui n'est pas une essence indigène - ne constitue pas une haie vive susceptible de protection sur la base de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11; AC.1998.0194 du 28 juillet 1999 et AC.1996.0045 du 16 octobre 1996). La municipalité indique qu'il ne s'agit que de thuyas et précise avoir fait examiner la haie par le jardinier chef du secteur parcs et jardins, lequel a constaté que la haie était malade. Il n'y a pas de raison de s'écarter de cet avis. Dès lors, l'arrachage de la haie n'était pas soumis à autorisation. Le lierre nouvellement planté, de même que les thuyas disposés dans les bacs, sur le terrain du constructeur, soit derrière la palissade pour les recourants, ne remplacent pas des arbres protégés et n'ont pas à être mis à l'enquête selon l'art. 51 RPE. d) Au vu de ce qui précède, le dossier de mise à l'enquête doit être considéré comme complet et ce grief est rejeté.

#### **E. 4**

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

#### **E. 5**

Les recourants développent une longue description de la construction litigieuse, notamment des fosses creusées pour implanter les poteaux de la palissade, semblant indiquer qu'il s'agit d'une construction souterraine. Il convient de relever que ces fosses ne permettent en aucun cas d'assimiler la palissade à une construction souterraine au sens des art. 84 LATC et 58 RPE. En effet, ces articles visent des "constructions souterraines", qui doivent comporter un volume et qui sont susceptibles de recevoir une affectation (voir pour des exemples de constructions souterraines: AC.0105.2008 du 19 mai 2008: garage semi-enterré; AC.2007.0090 du 26 novembre 2007: cave viticole). Les ouvrages construits en surface nécessitent régulièrement un ancrage au sol, sans constituer nécessairement une construction souterraine. Ce grief doit donc être rejeté.

## **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que la palissade litigieuse est régie par l'art 82 RPE. Cette disposition ne définit toutefois pas la hauteur maximale de la clôture. Il convient donc de se référer au droit cantonal supplétif. L'art. 39 al. 5 RLATC réserve les dispositions du code rural et foncier (CRF). Selon la jurisprudence du tribunal de céans et la doctrine, l'art. 32 CRF relève du contentieux civil propre au CRF et échappe à la cognition du Tribunal administratif (AC.2001.0040 précité et Denis Piotet, *Le Droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne, 1991, no 1501, p. 654). Le renvoi exprès de l'art. 39 al. 5 RLATC au CRF n'y change rien, si ce n'est que les règles de fond du CRF peuvent guider le juge administratif pour interpréter une norme de droit public ou, cas échéant, pour appliquer le CRF à titre de droit public supplétif. b) Dans le cadre du litige civil opposant les recourants au constructeur, la hauteur de la palissade, élément relevant du droit privé, a été jugée conforme aux dispositions du CRF. En effet, par jugement du 17 octobre 2001, le Tribunal d'arrondissement de l'est vaudois a retenu que la construction de la palissade a nécessité une mise à niveau du dallage de la piscine, qui se trouve désormais surélevé (p. 3-4). Lors d'une inspection locale, le juge civil a constaté, qu'en raison de la mise à niveau du dallage de la piscine, la palissade s'avérait plus basse si on se plaçait du côté de la parcelle du constructeur (2.80 m) que de celles des recourants. Il a toutefois considéré qu'il convenait de prendre comme base de mesure la parcelle du constructeur, car la palissade y était entièrement construite et que la mise à niveau du dallage de la piscine ne justifiait pas que l'on s'écarte des calculs effectués par le géomètre pour déterminer sa hauteur limite (p. 7). A partir de ce constat, il a été jugé que la hauteur de la palissade était conforme à la législation et les parties pleines conformes tant à la servitude qu'au RPE. La Chambre des recours a admis, avec le premier juge, que le niveau naturel de la palissade correspondait au niveau du pied de la palissade litigieuse et a confirmé le jugement du 17 octobre 2001. Ces jugements sont définitifs et exécutoires. Le tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de l'appréciation faite par les tribunaux civils quant à la conformité de la hauteur de la palissade avec les dispositions du CRF, de sorte que ce grief doit être rejeté.

## **E. 7**

Les recourants soutiennent encore que la palissade ne respecterait pas l'art. 82 RPE, " la partie au-dessus du sol étant soit supérieure à 1 m autorisé au-dessus du sol, soit vide de 80 cm entre le sol et la palissade " (recours du 23 juillet 2007, p. 9). Aux termes de l'art. 82 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase RPE, qui relève de l'application du droit public, la clôture ne doit pas comporter une partie pleine de plus d'un mètre au dessus du sol. Le jugement du Tribunal de l'arrondissement de l'Est-vaudois du 17 octobre 2001, confirmé par l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 20 mars 2002, a retenu que "(...) les parties pleines de la palissade, qui n'excèdent pas une hauteur de 40 cm depuis la parcelle du défendeur, respectent tant le texte de la servitude (hauteur limite: 50 cm) que le règlement communal (hauteur limite: 1 m)" (jugement précité pp. 7-8). Cette hauteur, qui correspond au plan du géomètre figurant au dossier, a également été confirmée à l'occasion de l'inspection locale effectuée par le tribunal de céans. Il n'y a pas lieu de prendre en compte le soutènement ni la partie vide située au-dessous de la palissade dans le cadre de l'examen de la conformité de celle-ci à l'art. 82 RPE. En effet, les planches de soutènement ne servent qu'à retenir la terre de la parcelle amont, le terrain étant à l'origine en pente, et se distinguent ainsi clairement de la palissade. La palissade est ainsi conforme à l'art. 82 RPE.

## **E. 8**

a) Reste en définitive à examiner si la palissade litigieuse entraîne des préjudices pour les recourants, au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC. Ceux-ci invoquent principalement une perte d'ensoleillement, un manque de circulation d'air, l'absence de dégagement, une impression d'écrasement, d'emprisonnement, un ouvrage inesthétique, disproportionné aux besoins et d'aspect inachevé. b) Selon l'art. 39 al. 4 RLATC, une dépendance ne doit causer aucun préjudice au voisin. La condition de l'absence de préjudice pour les voisins ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais doit être interprétée, selon une jurisprudence constante, en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifices excessifs (AC.2005.0276 du 23 novembre 2006; AC.2001.0255 précité). Cette notion doit être considérée dans le cadre d'une pesée des intérêts contradictoires en présence, à savoir l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue et l'intérêt des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (ATF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999; AC.2001.0255 du 21 mars 2002). La municipalité est tenue d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire (AC.2003.0075 du 21 novembre 2003). La notion d'absence d'inconvénients appréciables est un concept juridique indéterminé qui confère à la municipalité une latitude de jugement étendue, que le tribunal se doit de respecter (AC.2007.0267 du 5 mai 2008 et RDAF 1997 p. 232). La jurisprudence a eu l'occasion de mentionner un certain nombre de critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence, soit notamment l'emplacement de la construction, sa visibilité, son impact sur l'ensoleillement dont bénéficie la propriété ou encore les nuisances sonores (voir notamment AC.2005.0276 du 23 novembre 2006; AC.2003.0144 du 12 novembre 2004; AC.2001.0116 du 8 septembre 2004; AC.2003.0075 du 21 novembre 2003; AC.2001.0236 du 6 août 2003; AC 1999/0040 du 27 juillet 1999; AC 1999/0024 du 27 avril 1999; AC.1996.0046 du 29 mai 1996). Il a notamment été jugé qu'une palissade haute de 3 m par endroit, masquant partiellement la vue sur le lac de Neuchâtel depuis le rez-de-chaussée et sur les jardins des parcelles voisines depuis la fenêtre de la cuisine, ne constituait pas un préjudice insupportable, bien qu'elle limitait le dégagement; le tribunal a considéré qu'elle n'entravait ni l'ensoleillement ni la végétation et que les matériaux utilisés ne heurtaient pas le sens de l'esthétique, concluant que la commune n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 39 RLATC (AC.2007.0035 du 19 octobre 2007). Le tribunal a également estimé que l'aménagement de garages et d'accès pour véhicules en limite de propriété, à proximité immédiate de jardins d'autres parcelles, ne constituait pas un inconvénient insupportable (AC.2007.0267 précité). Il en est de même pour la construction d'un cabanon de jardin de 5 m 80 sur 4 m 50 et d'une hauteur de 2 m 75, situé à 60 cm de la limite de propriété, à l'endroit où les recourants disposaient d'un jardin privatif. Le tribunal a retenu que s'il ne faisait pas de doute que le cabanon projeté serait visible depuis le jardin des recourants et qu'il viendrait masquer en partie la vue sur le Jura, l'impact de la construction serait finalement limité en raison de son implantation derrière une palissade et de sa conception sous forme de couvert sur une moitié; par ailleurs, les recourants ne disposaient pas de droit à la vue. Dès lors, la construction projetée n'entraînait pas un préjudice tel qu'il puisse être qualifié d'excessif (AC.2005.0282 du 26 octobre 2006). Approuvant la jurisprudence rendue par le tribunal de céans (AC.1999.0040 du 27 juillet 1999), le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la municipalité d'autoriser la construction, à la limite est de la propriété, d'un garage pour deux véhicules et d'une place de stationnement en amont du nouveau bâtiment projeté. Bien que constatant une sensible perte d'ensoleillement le soir et la suppression du dégagement visuel vers l'ouest, le TF n'a

pas considéré comme arbitraire la solution adoptée par la municipalité, eu égard à la retenue qu'il s'impose dans l'appréciation de circonstances locales, mieux connues de l'autorité cantonale. Le préjudice pour les voisins était établi mais celui-ci demeurait encore " supportable sans sacrifice excessif " au sens de l'interprétation donnée à l'art. 39 al. 4 RLATC (ATF 1P.411/1999 du 10 novembre 1999). Le tribunal de céans a par contre considéré que l'autorité intimée avait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les sacrifices demandés aux recourants n'apparaissent pas excessifs pour un projet de construction d'un couvert pour deux voitures à implanter à flanc de montagne, sur un soubassement en maçonnerie fermé, en limite du fonds voisin. En effet, le soubassement en maçonnerie serait revenu à ériger un mur en béton d'une hauteur de 2,5 mètres à un mètre à peine de l'entrée d'un des logements et aurait fermé à même distance la terrasse qui se trouvait en aval, avec pour effet singulièrement oppressant de priver les intéressés du dégagement et de la vue dont ils disposaient. Ensuite, le couvert lui-même, dont l'extrémité de l'un des pans se serait trouvé à moins d'un demi-mètre de la gouttière de l'immeuble des recourants, aurait privé un des niveaux de cet immeuble de vue et d'ensoleillement. Enfin, implanté à si courte distance, il ne faisait aucun doute que le projet aurait généré des nuisances sonores et olfactives que l'on cherche précisément à éviter en faisant le choix de s'installer en zone de montagne. Les sacrifices demandés aux recourants devaient d'autant plus être qualifiés d'excessifs dès lors que l'implantation du couvert ne s'imposait nullement à l'endroit projeté (AC.2006.0060 du 24 juillet 2006). De même, le tribunal a estimé que les préjudices supportés par les voisins seraient excessifs dans le cas d'un projet de garage occupant une surface au sol de 3 m sur 7 m, implanté à un mètre de la limite de propriété: il aurait dressé sa façade et son toit au droit de la moitié nord de la terrasse des recourants, soit à un endroit particulièrement sensible du point de vue de la vue, de l'ensoleillement et du dégagement; le projet pouvait sans inconvénient être décalé de quelques mètres. Aux termes de la pesée des intérêts, l'intérêt des recourants à s'opposer à l'implantation prévue l'emportait nettement sur les motifs invoqués par les constructeurs pour persister dans l'implantation mise à l'enquête (AC.2001.0255 du 21 mars 2002). c) En l'espèce, le tribunal a reconnu que, par ses dimensions et sa structure, la palissade litigieuse n'était pas une construction de minime importance, susceptible d'être dispensée de l'enquête publique au sens des art. 111 LATC et 72d RLATC (AC.2002.0233 du 16 mai 2006). Quant aux intérêts des recourants, qui s'estiment lésés par une telle construction, il convient de déterminer si la palissade litigieuse leur cause bien un préjudice et, le cas échéant, si celui-ci est encore " supportable sans sacrifice excessif " au sens de l'interprétation donnée à l'art. 39 al. 4 RLATC. La palissade diminue le dégagement dont bénéficiait auparavant la parcelle des recourants en direction de la parcelle voisine. Toutefois, il s'agit précisément de l'effet recherché par le constructeur afin de préserver son intimité. Il convient en outre de rappeler que la palissade a remplacé une haie de thuyas qui remplissait la même fonction. Les recourants ne jouissaient d'aucune vue particulière du côté ouest avant l'édification de la palissade, si ce n'est sur la villa et la piscine adjacentes, si bien que la diminution du dégagement par rapport à la haie précédente ne paraît pas insupportable. La ligne d'horizon se situe d'ailleurs bien plus haut que la palissade, de sorte que l'impact visuel depuis le rez-supérieur de la maison des recourants doit être considéré comme négligeable. Un éventuel droit à la vue relèverait de servitudes, donc de droit privé et n'a pas à être examiné ici. Quant à la hauteur de la palissade, celle-ci est certes relativement haute, mais demeure conforme aux prescriptions légales (voir consid. 6 ci-dessus); elle assure la séparation voulue entre les parcelles, ce qui, selon la jurisprudence du tribunal, peut justifier sa hauteur

au vu des tensions considérables existant entre les voisins (AC.2005.0276 du 23 novembre 2006). Si l'impression d'écrasement paraît effective depuis la cour d'entrée des recourants, elle ne semble toutefois pas être fondamentalement différente de la situation existant avec l'ancienne haie: la bande de terrain entre les deux parcelles est pentue et la villa des recourants se situe naturellement en contrebas de celle du constructeur; de plus, la haie s'élevait régulièrement à environ 1 m 50, ce qui devait déjà dégager une impression d'écrasement non négligeable, accentuée par la pente naturelle du terrain; finalement la taille et l'entretien de la haie semblent être à l'origine des vives tensions entre les voisins. La palissade présente l'avantage d'être statique et de ne pas devoir être taillée chaque année. C'est d'ailleurs précisément l'ampleur des litiges entre les recourants et le constructeur quant à la taille et l'entretien de la haie qui a finalement amené ce dernier à envisager la solution de la palissade. Ainsi, même si l'impression d'écrasement est renforcée par rapport à la situation antérieure, le préjudice subi par les recourants n'apparaît pas excessif. Par ailleurs, bien que les recourants soient contraints de longer la palissade pour accéder à l'entrée de leur villa depuis la route communale, elle se situe sur le côté de leur terrain et ne fait pas face à la maison. S'ils y sont confrontés à chaque fois qu'ils arrivent ou qu'ils partent de chez eux, ce n'est pas le cas lorsqu'ils jouissent des pièces de vie, en particulier du salon et de la salle à manger, dont les principales ouvertures se situent au sud, ni lorsqu'ils profitent de leur jardin. Longer quotidiennement pendant quelques instants un ouvrage que l'on considère déplaisant ne constitue pas un préjudice excessif, au sens de la jurisprudence précitée. Quant à la perte d'ensoleillement alléguée au rez inférieur, celle-ci n'apparaît pas démontrée, en ce sens que le couloir concerné est étroit et naturellement sombre puisqu'indirectement éclairé uniquement par une porte à vitrage opaque donnant sur le garage, dont la porte extérieure n'est en outre que partiellement vitrée. De plus, au vu de la configuration des parcelles, celle des recourants se situant en contrebas de celle du constructeur, l'ensoleillement du rez inférieur n'a pas pu être significativement altérée par la construction litigieuse, qui n'a fait que remplacer une haie de thuyas. Au contraire d'une telle haie, la palissade laisse passer la lumière à travers ses claires-voies. Quant aux nuisances sonores alléguées, il n'est pas démontré que les recourants en subissent aujourd'hui davantage que lorsque la piscine était séparée de leur terrain par une simple haie. Finalement, on ne voit pas non plus en quoi la palissade nuirait à la circulation de l'air, celle-ci étant à larges claires-voies. d) Quant à l'aspect esthétique, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d et 363 consid. 3b). Le tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA ; AC.2006.0097 du 13 mars 2007 et les arrêts cités). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière à ce que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2004.0137 du 24 janvier 2006; AC.1998.0166 du 20 avril 2001). Le tribunal a par exemple considéré inesthétique une des deux faces d'un mur en béton, d'une longueur de 41 m 10 et d'une hauteur variant de 1 m 50 à 2 m, surmonté, sur une partie de sa longueur, de panneaux en planche, hauts d'environ 50 cm, fixés à la partie supérieure du mur par des cornières

métalliques et formant une sorte d'auvent incliné. Cet ouvrage antibruit, réalisé pour séparer la parcelle du constructeur de celle du recourant où se trouvait une piscine, était recouvert d'un plaquage en pierre naturelle du côté de la maison du constructeur et en béton brut du côté du recourant, où il présentait des traces d'eau et de moisissures. Toutefois, dans la mesure où le côté inesthétique du mur était entièrement recouvert par une haie, il n'enlaidissait pas la zone résidentielle et il n'existait aucun autre intérêt public prépondérant justifiant un refus d'autorisation de construire (AC.2004.0137 du 24 janvier 2006). En l'espèce, la palissade litigieuse est certes d'une hauteur inhabituelle. Elle est toutefois située perpendiculairement à la route et se trouve donc relativement cachée pour les usagers qui l'empruntent. De plus, il ressort de l'inspection locale que l'ouvrage est d'aspect achevé et son impact visuel, s'il existe lorsqu'on se trouve au pied de la palissade sur la parcelle des recourants, n'apparaît pas excessif du point de vue esthétique. e) Au vu de la situation de fait existante, conforme tant au droit privé qu'au droit public, le préjudice subi par les recourants se limite tout au plus à l'impression d'écrasement depuis leur cour d'entrée. Un tel préjudice n'est pas insupportable au point d'entraîner le rejet de la demande de permis de construire, au vu notamment de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de l'ampleur de la mésentente entre voisins qui peut justifier une séparation marquée entre les parcelles, et pour laquelle les questions d'entretien ne se posent pas. La décision municipale consistant à autoriser la palissade ne procède dès lors pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA) dans l'application de l'art. 39 al. 4 RLATC et dans l'appréciation de l'esthétique.

#### **E. 9**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe. L'art. 55 al. 2 LJPA prévoit en outre que le tribunal peut mettre un émolument à la charge des communes et leur allouer des dépens. Vu l'issue du pourvoi, l'émolument de justice, arrêté à 2'500 francs, est mis à la charge des recourants, de même que les dépens, arrêtés à 1'500 francs pour la commune et à 1'500 francs pour le constructeur, tous deux ayant été assistés par un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.